



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 24/08/2018*

## DÉCISION

CD-18h29-CWaPE-0218

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 'PROVINCIALE BRABANTSE ENERGIEMAATSCHAPPIJ' CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2015**

*Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.*

## Table des matières

1.	BASE LEGALE .....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE .....	4
3.	RESERVE GENERALE .....	6
4.	SOLDES RAPPORTES .....	6
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES .....	7
6.	DECISION .....	8
7.	ANNEXES.....	10

## 1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1<sup>er</sup>, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 prévoit le contrôle annuel des soldes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle doit en principe être réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire ainsi que, depuis le 10 février 2017, conformément aux articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs *a posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE**

1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE accusait réception du rapport annuel tarifaire 2015 de la S.C.R.L. Provinciale Brabantse Energiemaatschappij (ci-après PBE). Ce rapport fût transmis en version papier, en trois exemplaires, ainsi qu'au format informatique.
2. En date du 23 mars 2016, la CWaPE a adressé à la PBE un courrier l'informant de la réception et du caractère conforme du rapport annuel 2015.
3. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. La CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 14 avril 2016.
4. En date du 29 avril 2016, le gestionnaire de réseau a répondu aux questions complémentaires de la CWaPE.
5. En date du 11 mai 2016, la CWaPE s'est rendue dans les locaux de la PBE afin d'y réaliser un contrôle sur place. Le compte-rendu de ce contrôle a été transmis par courriel à la PBE en date du 12 mai 2016. PBE a marqué son accord sur le contenu du compte-rendu en date du 20 mai 2016.
6. Conjointement avec le compte-rendu du contrôle du 11 mai 2016 dans les locaux de PBE, en date du 12 mai 2016, la CWaPE adressait à PBE par courriel une seconde liste de questions complémentaires.

7. En date du 25 mai 2016, PBE a transmis par courriel ses réponses aux questions complémentaires.
8. En date du 26 mai 2016, la CWaPE a adressé un courrier à PBE actant l'accord de PBE et de la CWaPE de déroger aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2015.
9. En date du 31 mai 2016, PBE a transmis par courriel ses bilan et comptes de résultats pour l'année 2015, approuvés par l'Assemblée générale de PBE en date du 27 mai 2016.
10. En date du 4 octobre 2016, la PBE a transmis à la CWaPE son rapport annuel tarifaire adapté 2015 sous format électronique.
11. A la demande de la CWaPE, la PBE a transmis, en date du 16 décembre 2016, une nouvelle version légèrement adaptée de son rapport annuel tarifaire 2015.
12. Suite à l'analyse du rapport annuel tarifaire 2016, la CWaPE a demandé à PBE d'adapter une nouvelle fois son rapport annuel tarifaire 2015. PBE a transmis ce rapport adapté en date du 10 novembre 2017.
13. Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2015 tels que transmis à la CWaPE en date du 10 novembre 2017.

### 3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

### 4. SOLDES RAPPORTES

Les montants des soldes rapportés et visés par la présente décision sont les suivants :

<b>RESUME DES SOLDES 2015</b>	
Solde chiffre d'affaires	-189.980,16 €
Solde coûts non-gérables	-69.672,35 €
Solde amortissements	8.697,18 €
Solde marge équitable	97.404,90 €
Solde coûts OSP	-266.760,82 €
Solde impôts, surcharges et prélèvements	388.750,46 €
<b>SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION</b>	<b>-31.560,80 €</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>60.987,10 €</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT</b>	<b>735.117,79 €</b>

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

## 5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur base du rapport annuel adapté et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé reprises dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

## 6. DECISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel tarifaire de la PBE relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit auprès de la CWaPE en date du 15 mars 2016;

Vu les informations complémentaires transmises à la CWaPE par le gestionnaire de réseau en date du 29 avril 2016 et du 25 mai 2016 ;

Vu le contrôle effectué par la CWaPE dans les locaux de la PBE en date du 11 mai 2016;

Vu la version adaptée du rapport annuel 2016 transmise par le gestionnaire de réseau en date du 10 novembre 2017;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 10 novembre 2017 dont un résumé est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

### 1. **Approbation des soldes**

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 10 novembre 2017, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à -336.433,17 EUR ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 494.852,54 EUR ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à -189.980,16 EUR ;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une **créance tarifaire de 31.560,80 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.



- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **60.987,10 EUR** et constitue un **bonus** qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une **dette tarifaire de 735.117,79 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

## 2. Affectation des soldes

- La créance tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2015 qui est affectée via la présente décision s'élève à **31.560,80 EUR**.

Compte tenu du solde régulateur historique de distribution 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2015 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2020-2023.

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de transport, y compris les surcharges y relatives, qui est affectée via la présente décision s'élève à **735.117,79 EUR**.

Compte tenu du solde régulateur historique de transport 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire transport 2015 (soit 719.405,30 EUR) déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2020-2023.

- Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2015 de la cotisation fédérale valorisé à **-15.712,49 EUR** sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2015 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

Finalement, suite à la reprise du réseau de distribution des 4 communes wallonnes affiliées à la PBE au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, l'intégralité des soldes et des acomptes à affecter postérieurement à cette reprise seront intégrés dans les tarifs de distribution d'ORES Assets applicables pour ces 4 communes.

## 7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de la PBE pour l'année 2015 tel que déposé en date du 10 novembre 2017.
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation du solde régulateur de l'année 2015 de la PBE.